

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION PECHE 2023/2024

Président : Axel Moreaux

Article 1 :

Les inscriptions à la section pêche se font au secrétariat du C.S.X. après préinscription sur le site du club (La mise en ligne d'une photo d'identité est obligatoire. Si elle ne figure pas sur le profil l'adhésion sera refusée)

Seuls les ayants-droits peuvent s'inscrire au mois de septembre.

A partir du mois d'octobre et en fonction du nombre de places disponibles les demandes d'adhésion sont soumises à l'accord du responsable de la section pêche.

Article 2 :

Le personnel de l'Ecole désirant pêcher doit obligatoirement prendre la carte du club sportif. Des abus ayants été constatés, toute personne en " action de pêche " devra être en possession de sa carte et le nombre d'invité est limité à une personne et une seule canne, la présence du titulaire est obligatoire. Les enfants au-dessus de 12 ans doivent posséder leur propre carte mais pratiquent la pêche sous la responsabilité de leurs parents et les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement, pour des raisons de sécurité, être accompagnés d'un adulte ayant sa propre carte.

Article 3 :

La pêche se pratique uniquement sur le lac de l'Ecole. En aucun cas cette carte ne donne le droit de pêcher sur d'autres lieux.

Article 4 :

Le droit de pêche est autorisé tous les jours après 17h30 et toute la journée pendant les week-ends, les congés scolaires des *élèves de l'X*, les jours fériés et du 1^{er} juillet au 31 août.

Pêche de nuit interdite (sauf autorisation officielle à des dates qui seront fixées par le club).

Le nombre de cannes est limité à 4.

Article 5 :

La pêche est interdite sur la portion du lac donnant sur la cour d'honneur : voir le plan joint indiquant les limites de pêche.

Article 6 :

Remise à l'eau obligatoire de toutes les prises avec soins (NO KILL),

La pêche du carnassier au posé est interdite (vif, poisson mort). Autorisation de pêcher à la cuillère et au leurre mais sans ardillon ou après avoir écrasé celui-ci.

Bateau amorceur interdit.

Article 7 :

La pratique de la pêche en bateau et la baignade sont strictement interdites.

Article 8 :

Les places des pêcheurs doivent rester propres.

Article 9 :

Le stationnement des véhicules est **strictement interdit** sur les pelouses. Il est autorisé uniquement sur les parkings.

Article 10 :

La pêche sera fermée pendant une certaine durée après les alevinages. Toutes les précisions seront données en temps utile.

Article 11 :

Le lac étant utilisé par d'autres sections : aviron, modélisme...il est demandé aux pêcheurs de respecter les endroits et les horaires de fonctionnement de ces sections : Horaires et lieux seront communiqués par le site du CSX.

Article 12 :

Des contrôles seront effectués par des personnes habilitées.

Les infractions relevées entraîneront la radiation immédiate et définitive des contrevenants.